

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1093986

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard des ANTILLES, à Nantes**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré boulevard des Antilles dans la partie de voie située entre le quai des Antilles et le boulevard de l'Estuaire, dans le sens quai des Antilles vers boulevard de l'Estuaire (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013).

- un carrefour giratoire est créé boulevard des Antilles, à l'intersection avec l'accès à la zone portuaire (depuis le 30 juin 2003).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard des Antilles uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 24 juin 2013).

- le boulevard des Antilles, sur les emplacements situés devant les numéros 4, est soumis au régime du stationnement en zone bleue.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons et véhicules autorisés, est créée boulevard des Antilles devant le numéro 6.

- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés boulevard des Antilles devant le numéro 2.

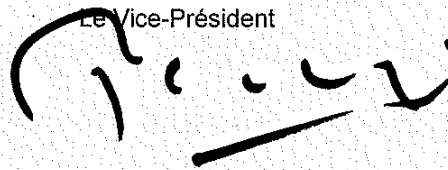
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1093986 du 26 novembre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **18 JUL. 2022**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', with a horizontal line drawn underneath the name.

Pascal BOLO